

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE
exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules terrestres hors d'usage et une installation de transit, regroupement, tri ou
préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux et ferrailles
sur la commune d'Anet (AIOT n°0100.10409)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société AUTO TRIO+ à exploiter un centre VHU sur la commune d'Anet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 portant agrément au profit de la société KSK RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'Anet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de déclaration de la société AUTO TRIO+ en date du 25 février 2011 pour les rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2010, puis le 24 juin 2011 et le 16 novembre 2011 complétée par un dossier du 19 juin 2012 dans sa dernière version par la société AUTO TRIO+ ;

VU le changement d'exploitant du 14 juin 2017 au profit de la société KSK RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date 23 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations adressées par les Conseils de l'exploitant, par courrier en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les niveaux de bruit constatés lors de l'inspection précitée et notamment ceux mesurés en période de fonctionnement de l'activité qui figurent dans le rapport n°010322 du 20 mars 2023 semblent incohérents par rapport aux valeurs mesurées en période d'arrêt de l'activité, et les points de mesure en zone à émergence réglementée ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 susvisé ;
- la hauteur des tas de déchets de métaux et ferrailles stockés sur la plateforme arrière du site dépasse la toiture du bâtiment soit de plus de 6 mètres ;
- l'entreposage à l'air libre de pièces graisseuses dans des bacs démunis de dispositif de rétention ;
- le revêtement de l'aire d'entreposage des déchets et la dalle de la zone du pont-bascule sont détériorés et ne garantissent pas une étanchéité des sols ;
- le site n'est pas intégralement clôturé notamment au niveau de la limite de propriété mitoyenne à la déchetterie, et un barreau du portail d'entrée est manquant permettant à toute personne étrangère d'accéder au site à travers cet espacement : aucune autre disposition n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour interdire un libre accès aux installations ;
- l'absence d'un mur en béton de hauteur 2 mètres au niveau de la plateforme arrière de stockage en limite de propriété de la déchetterie, et aucun dispositif n'a été mis en œuvre pour assurer la stabilité des stockages de déchets métaux/ferrailles afin d'en empêcher la chute ;
- le mur constitué de blocs béton en parallèle du bras mort de la Vesgré est soutenu par des étais de renforcement positionné sur les berges du cours d'eau ;
- l'organisation et l'exploitation du site ne sont pas conformes au dossier de demande d'autorisation susvisée : stationnement d'engins de manutention sur la zone avant du site, présence de tiers sur l'installation, empilement de mégablocs béton le long du bardage de l'établissement voisin, stockages en bacs et en bennes de déchets de métaux/ferrailles à l'avant du site, positionnement d'un container en limite de propriété de l'établissement voisin ;
- les modifications des conditions d'exploitation du site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- des bennes et un véhicule poids-lourds de la société KSK Recyclage sont immobilisés sur l'espace public.

CONSIDÉRANT que l'installation est située à proximité immédiate d'un cours d'eau (bras mort de la Vesgre) et d'établissements recevant du public (déchetterie et magasin de vente de motos) ;

CONSIDÉRANT l'incident déjà survenu le 15 février 2023 relatif au renversement d'une pelle mécanique sur la toiture d'un établissement recevant du public mitoyen à la société KSK RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que les quantités des produits/déchets entreposés sur l'installation sont potentiellement susceptibles de s'effondrer notamment sur les usagers circulant sur la voie d'accès aux quais de déchargement de la déchetterie mitoyenne ;

CONSIDÉRANT le stationnement et l'utilisation de plusieurs engins de manutention au niveau de la zone située à l'avant du site :

CONSIDÉRANT que l'installation est située à proximité immédiate d'un cours d'eau (bras mort de la Vesgre) ;

CONSIDÉRANT l'incident déjà survenu le 27 août 2021 relatif à l'effondrement d'un mur constitué de blocs béton ayant entraîné le déversement de déchets de métaux dans la Vesgre ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques et les quantités des produits/déchets actuellement entreposés sur l'installation, sont susceptibles de se déverser à l'extérieur du site et de générer une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment au niveau du cours d'eau de la Vesgre ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KSK RECYCLAGE de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société KSK RECYCLAGE située Zone artisanale Route d'Oulins, 8 allée du Brigault - 28260 Anet est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site,

soit

- en déposant un porter à connaissance en préfecture en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

soit

- en se conformant strictement aux modalités d'organisation et de conditions d'exploitation du site telles que définies à la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2010, puis le 24 juin 2011 et le 16 novembre 2011 complétée par un dossier du 19 juin 2012 dans sa dernière version.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, celui-ci doit être déposé **dans un délai de deux mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : La société KSK RECYCLAGE située Zone artisanale Route d'Oulins, 8 allée du Brigault - 28260 Anet est mise en demeure de respecter :

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 :

- sous un délai d'un mois, l'article 9.2.3.1 en réalisant une nouvelle étude de la situation acoustique de son établissement par un organisme agréé différent de celui qui est intervenu en mars 2023 et conformément aux points de mesures y compris les points de mesures en zone à émergence réglementée fixée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2012 ;
- sous un délai de 7 jours, les articles 7.3.1 et 8.2.1.13 en procédant à la réfection complète de la clôture en limite de propriété de la déchetterie et à la remise en état du portail d'entrée ;
- sous un délai de 7 jours, les articles 1.2.4 et 3.1.4 en procédant à la réfection du mur béton de la plateforme d'entreposage de déchets situé en limite de propriété de la déchetterie ;
- sous un délai de 7 jours, l'article 8.2.2 en procédant à l'évacuation des bennes et véhicules poids-lourds immobilisés sur l'espace public .

l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- sous un délai de 7 jours, l'article 3.5 – annexe I – en ramenant les tas de déchets à une hauteur n'excédant pas six mètres ;
- sous un délai de 7 jours, l'article 3.5 – annexe I – en identifiant clairement les zones d'entreposage en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent ;

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- sous un délai d'un mois, l'article 41 – III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en stockant à l'abri des intempéries toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules dans des conteneurs étanches et munis de rétention ;
- sous un délai d'un mois, l'article 25 – IV – en procédant à la réfection de la dalle béton située entre le bâtiment et le pont-bascule.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **-7 DEC. 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

